



MARCHE DE TRAVAUX

-

CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORT URBAIN

-

Maître d'ouvrage : Commune de Limoges-Fourches

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage :

Commune de Limoges-Fourches

11 Place de l'Eglise, 77550 Limoges-Fourches

01 64 38 87 08 / mairie@limogesfourches.fr

Maîtrise d'œuvre :

Claire Quilliot Architecte

10 rue François Millet, 77300 Fontainebleau

01 72 79 08 41 / 06 59 68 54 57 / clairequilliot@gmail.com

Le Code de la Commande Publique en vigueur s'applique à la présente consultation.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants	5
1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur .	5
1-3-Forme et durée	5
1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient.....	5
1-5-Maîtrise d'œuvre	5
1-6-Sous-traitance.....	5
1-7-Cotraitance	6
1-8-Ordre de service	6
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	6
2-1-Pièces contractuelles	6
2-2-Pièces non contractuelles	6
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	6
3-1-Répartition des paiements.....	6
3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)	6
3-3-Répartition des dépenses communes de chantier	7
3-3-1-Dépenses d'investissement	7
3-3-2-Dépenses d'entretien.....	7
3-3-3-Dépenses diverses.....	7
3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie	7
3-4-1-Contenu des prix	7
3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	7
3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
3-4-4 Tranchées, percements, trous et scellements.....	8
3-4-5 Réservations	8
3-4-6 Fourreaux	8
3-4-7 Socles en maçonnerie.....	8
3-4-8 Petite serrurerie	9
3-4-9 Échantillons - teintes.....	9
3-4-10 Coordination avec les entreprises.....	9
3-4-11 Protection des ouvrages	9
3-4-12 Nettoyage du chantier	9
3-4-13-Obligations particulières du titulaire.....	10
3-4-14-Travaux en régie.....	10
3-4-15-Règlement des comptes-Paiements.....	10
3-4-16-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	10
3-4-17-Approvisionnements	10
3-5-Variation dans les prix.....	10
3-5-1-Type de variation des prix	10
3-5-2-Mois d'établissement des prix.....	10
3-5-3-Choix des index de référence.....	10
3-5-4-Modalités des variations des prix	10
3-5-5-Variation des frais de coordination	10
3-5-6-Variations provisoires	11
3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
3-6-Paiement des co-traitants et des sous-traitants	11
3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	11

3-6-2-Modalités de paiement direct	11
3-7-Mode de règlement	12
3-8-Intérêts moratoires	12
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes	12
4-1-Délai d'exécution des travaux	12
4-2-Prolongation du délai d'exécution.....	12
4-3-Pénalités pour retard-primes d'avances	13
4-3-1-Pénalités pour retard d'exécution.....	13
4-3-2-Absences aux réunions.....	13
4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier	13
4-3-4-Primes d'avances	14
4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	14
4-5-1 Pénalité par jour de retard.....	14
4-5-2 Réunions complémentaires de l'architecte pour la levée des réserves	14
4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures).....	14
4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	14
4-8-Pénalités diverses	14
4-9-Exécution complémentaire (décision de poursuivre)	14
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté.....	15
5-1-Retenu de garantie	15
5-2-Avance forfaitaire.....	15
5-3-Avance facultative.....	15
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux.....	15
6-1-Provenance des matériaux et des produits.....	15
6-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	16
6-3-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage.....	16
Article 7 - Implantation des ouvrages	16
7-1-Piquetage général.....	16
7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	16
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux.....	17
8-1-Période de préparation- Programme d'exécution des travaux	17
8-1-1-Période de préparation	17
8-1-2-Délai d'exécution.....	17
8-1-3 Date prévisionnelle de démarrage du chantier	17
8-2-Plans d'exécution - notes de calcul-études de détail.....	17
8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	17
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	17
8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier.....	17
8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise.....	17
8-4-3-Transport par voie d'eau	18
8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais.....	18
8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	18
8-4-6-Signalisation des chantiers.....	18
8-4-7-Réglementations particulières	18
8-4-8-Restrictions des communications	18
8-4-9-Engins explosifs.....	18
8-4-10-Utilisation des voies publiques	18
8-4-11-Autorisations administratives	18
8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	18

Article 9 - Contrôle et réception des travaux	19
9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	19
9-2-Réception.....	19
9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	19
9-4-Documents fournis après exécution.....	19
9-5-Délais de garantie	19
9-6-Garanties particulières	19
9-7-Assurances	20
9-8-Résiliation.....	20
Article 10 - Dérogation aux documents généraux.....	20
Le Maître d'Ouvrage Le Maître d'œuvre L'entreprise	20

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Création d'un terrain multisport urbain

Zone de loisirs

Parcelle n° 000 ZE 99 de la commune

77550 LIMOGES-FOURCHES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1-2-Tranches et Lots

Le marché est conclu en un seul lot.

1-3-Forme et durée

La présente consultation est lancée suivant la procédure adaptée définie aux articles L 2123-1, R2123-1 du Code de la Commande Publique.

L'exécution des travaux du présent marché est fixée à **1 mois et demi**, compris période de préparation de chantier.

La date prévisionnelle de démarrage du chantier est le **05 Octobre 2020**.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre, chargée d'une mission complète d'architecte, est assurée par :

Claire Quilliot Architecte

10 rue François Millet, 77300 Fontainebleau

01 72 79 08 41 / 06 59 68 54 57 / clairequilliot@gmail.com

1-6-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et

risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-7-Cotraitance

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

1-8-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 2.5 du CCAG.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Les plans et détails du présent dossier d'appel d'offres
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Attestation de visite
- La note méthodologique du titulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, réputée connues elles ne sont pas jointes au dossier :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux (2009),
- le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) qui s'applique à l'ouvrage quelles que soient les précisions données au C.C.T.P. et aux plans.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants;
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Claire Quilliot / Architecte DE HMONP

10 rue François Millet / 77300 Fontainebleau / 01 72 97 08 41 / 06 59 68 54 57 / clairequilliot@gmail.com

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Sans objet.

3-3-2-Dépenses d'entretien

Sans objet.

3-3-3-Dépenses diverses

Sans objet.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors taxes, en Euros.

L'entrepreneur est réputé avant signature de son Marché avoir procédé à une visite détaillée des lieux, effectué tous les relevés nécessaires pour l'établissement de son offre et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes suggestions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

- Electricité
- Eau

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

En procédant à leur étude pour remise d'offres, les entrepreneurs soumissionnaires sont tenus de vérifier tous les plans, coupes, ainsi que les indications du présent devis descriptif, de visiter les lieux et de signaler, dans les huit jours suivant la remise des documents, les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater au Maître d'Œuvre qui fera lui-même les mises au point, rectifications ou additifs éventuellement nécessaires.

Il est précisé que, dans la limite des travaux prévus, toutes les indications données, tant par les plans que par le descriptif, n'ont pas un caractère limitatif, les entrepreneurs étant tenus de faire toutes les visites et relevés nécessaires à leurs études.

Les entreprises soumissionnaires doivent prévoir, dans leurs offres sans exception, ni réserves, tous les travaux de leur profession nécessaires et indispensables au complet et parfait achèvement des ouvrages prévus, pour lesquels ils auront remis une proposition comportant un bordereau quantitatif estimatif détaillé, établi dans l'ordre successif des articles du descriptif.

Le bordereau quantitatif fourni dans l'appel d'offre est réputé vérifié par les entreprises, du

moment qu'elles répondent à partir de ce document. Elles peuvent ajouter en fin de C.C.T.P. les quantités supplémentaires affectées aux différents postes si elles allèguent des quantités différentes de celles proposées.

En conséquence, lors de l'exécution des travaux, il ne sera pas admis de demande de suppléments pour cause d'erreurs ou d'omissions, tant sur les documents reçus (dessins et descriptif) que sur les documents remis (bordereau quantitatif estimatif et soumission).

Lors de l'exécution des ouvrages, tous les documents graphiques qui seront remis devront être examinés, avant tout commencement des travaux, par les entrepreneurs adjudicataires qui devront signaler à l'Architecte les dispositions qui ne paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la qualité et la conservation des ouvrages pour l'usage auquel ils sont destinés.

Tous les travaux seront exécutés, conformément aux règles de l'Art, aux normes et règlement en vigueur, aux prescriptions du descriptif, aux cotes et dimensions indiquées sur les plans et coupes.

Il ne pourra notamment être admis d'omissions qui entraîneraient :

- a) une non-conformité aux règlements
- b) un mauvais fonctionnement des installations de tous ordres
- c) un défaut d'étanchéité quel qu'il soit
- d) un défaut d'isolation thermique
- e) un défaut d'isolation phonique.

Aucune réception ne pourra être prononcée tant que les impératifs précédents ne seront pas satisfaits.

3-4-4 Tranchées, percements, trous et scellements

- chaque entrepreneur a la charge financière des tranchées, percements, trous, scellements et raccords dont l'exécution est nécessaire à la bonne réalisation de ses propres travaux
- toutefois, ces tranchées, percements, trous et scellements seront à chaque fois, exécutés obligatoirement par le ou les entrepreneurs dans les ouvrages desquels ils doivent être réalisés
- ces prestations seront donc, à chaque fois, remboursées aux entreprises exécutantes, par les entreprises bénéficiaires
- les entrepreneurs demandant la réalisation de percement, trous, scellement auront à faire les raccords et rebouchages dans les mêmes matériaux que le support
- par ailleurs, les travaux visés au présent paragraphe ne peuvent être exécutés à la seule diligence des entreprises, lesquelles doivent, avant leur réalisation, obtenir l'accord du Maître d'Oeuvre justifiant que leurs emplacements, parcours et dimensions sont compatibles avec les dispositions qu'il a arrêtées.

3-4-5 Réservations

Les passages et emplacements à réserver dans le béton armé sont à la charge de l'entreprise de gros œuvre.

L'entreprise aura la responsabilité de la bonne exécution de ces prescriptions ; à défaut de quoi, les démolitions et réfections qui en résulteraient lui incomberont.

3-4-6 Fourreaux

La fourniture et la pose de tous les fourreaux nécessaires au passage des gaines et tuyauteries, fileries, sont dues.

3-4-7 Socles en maçonnerie

Les socles susceptibles de supporter des appareils et appareillages de toute nature, sont dus par l'entreprise mettant en œuvre les appareillages, y compris les ouvrages de désolidarisation.

3-4-8 Petite serrurerie

Les ouvrages de serrurerie conditionnant la mise en place, la finition, l'utilisation, la sécurité de certaines installations sont dus (supports, grilles de ventilation, ouvrages divers, aluminium ou acier), y compris protection antirouille.

3-4-9 Échantillons - teintes

Tous les échantillons, maquettes et palettes de couleurs nécessaires seront fournis à la demande du Maître d'Oeuvre, afin de déterminer les teintes et l'aspect final des différents ouvrages.

3-4-10 Coordination avec les entreprises

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles doivent prendre connaissance de l'ensemble du projet et plus particulièrement, quand plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'entre eux doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, en cas de contestations, en référer au Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, les entrepreneurs adjudicataires resteront seuls responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre et des conséquences qu'elles entraîneront tant pour eux-mêmes que pour les entrepreneurs des autres corps d'état.

De toute manière, le fait d'exécuter sans rien changer aux indications et prescriptions des documents établis et remis par le Maître d'Oeuvre, ne peut, pour un entrepreneur, atténuer d'aucune façon et en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

3-4-11 Protection des ouvrages

L'entrepreneur se doit de protéger ses ouvrages outre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux ouvrages des autres entrepreneurs, faute de quoi, il sera tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

3-4-12 Nettoyage du chantier

Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution de ses travaux.

A chaque fois que cela sera nécessaire et sur simple ordre de l'Architecte, chaque entreprise assurera les nettoyages de chantier rendus nécessaires par l'exécution de ses travaux, au fur et à mesure de leur avancement et sous contrôle et l'autorité du Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais, jusqu'au lieu de stockage déterminé par l'entrepreneur de gros œuvre en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

En application de ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants :

- nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie ; entrepreneur de plâtrerie,
- nettoyage après carrelage, entrepreneur de carrelage,
- parachèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de revêtement des sols : entrepreneur de revêtements des sols souples ou carrelage selon le revêtement mis en œuvre,

- l'enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques sont à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre.

Indépendamment du nettoyage dû par chaque entrepreneur, le Maître d'Oeuvre pourra imposer suivant besoins, l'intervention d'une entreprise de nettoyage à la charge du compte prorata.

3-4-13-Obligations particulières du titulaire

Réduire au maximum la gêne aux riverains et préserver la sécurité des enfants susceptibles de venir sur l'aire de jeux.

3-4-14-Travaux en régie

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution des travaux accessoires à ceux que prévoit le marché (conformément à l'article 11.3 du C.C.A.G. de travaux).

3-4-15-Règlement des comptes-Paiements

Suivant article 13 du CCAG.

3-4-16-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-17-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11-4 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Sans Objet.

3-5-3-Choix des index de référence

Sans Objet.

3-5-4-Modalités des variations des prix

Sans Objet

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans Objet.

3-5-6-Variations provisoires

Sans Objet.

3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ;
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références)
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- l'attestation d'assurance décennale.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus relatifs aux nantissements et cessions de créance,
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant

Claire Quilliot / Architecte DE HMONP

10 rue François Millet / 77300 Fontainebleau / 01 72 97 08 41 / 06 59 68 54 57 / clairequilliot@gmail.com

concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de la réception en de la facture en mairie par le Pouvoir Adjudicateur, selon les dispositions du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (Code de la Commande Publique).

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé donne droit à des intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Conformément au décret 2018-1075 du 2 décembre 2018 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics, le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

[Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes](#)

4-1-Délai d'exécution des travaux

L'exécution des travaux du présent marché est fixée à **1 mois et demi**, compris période de préparation de chantier.

La date prévisionnelle de démarrage du chantier est le **05 OCTobre 2020**.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries sera à justifier par l'entrepreneur.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et

entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant la plus proche du chantier).

Nature du phénomène :

Précipitations
Refroidissement
Neige
Vitesse du vent
Gel

4-3-Pénalités pour retard-primés d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard d'exécution

Suivant article 0.25.1 du CCTP : 100.00 € HT par jour calendaire de retard.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 100 € HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 250 €
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 30 €
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc) : 30 €
- d) Retard dans la production de justificatifs et /ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 30 €
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons : 30 €
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 30 €
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 30 €
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 30 €

- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrochage des engins : 30 €

4-3-4-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. Devront être fournis notamment les documents indiqués à l'article 9-4 du présent CCAP.

4-5-1 Pénalité par jour de retard

Les entreprises disposent d'un délai de 10 jours ouvrés entre la réception des travaux et la réunion de levée des réserves. Passé ce délai, tous les jours calendaires de retard seront pénalisés à raison de 50 € HT par jour de retard constaté.

4-5-2 Réunions complémentaires de l'architecte pour la levée des réserves

L'architecte doit dans sa mission une réunion pour la levée des réserves.

Toutes les réunions complémentaires de levée de réserves rendues nécessaires du fait de la défaillance d'entreprise(s) dans le non-respect de ses obligations, seront facturées par réunion et par entreprise à raison de 230 € HT déduits directement du décompte de ou des entreprise(s) responsable(s) au titre de pénalité, somme qui sera réglée à l'architecte par le Maître d'ouvrage.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Pour le non respect des mesures de sécurité et protection de la santé des travailleurs, l'entreprise encourt une pénalité de 250 € HT par jour calendaire et en cas de difficultés ou d'évènements jugés grave, une exclusion du chantier sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour résiliation du marché.

4-8-Pénalités diverses

Sans objet.

4-9-Exécution complémentaire (décision de poursuivre)

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenu de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de **5 %** dans les conditions prévues à l'article R9191-34 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire .

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés à la fin de la garantie de parfait achèvement **d'un an** à compter de la date de réception.

5-2-Avance forfaitaire

En application des articles R 2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique, une avance est obligatoirement accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000.00 € HT dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est de 5% du montant initial TTC.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le remboursement de l'acompte s'effectue entre 65% et 80% de l'exécution des prestations.

5-3-Avance facultative

Sans objet.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du

marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitant et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre .

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-3-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

L'entrepreneur de Gros Œuvre sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre les informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

Lorsque le piquetage spécial concerne des installations souterraines des canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des dites installations.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de **15 jours**.

8-1-2-Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à **1 mois**.

8-1-3 Date prévisionnelle de démarrage du chantier

La date prévisionnelle de démarrage est le **05 Octobre 2020**.

8-2-Plans d'exécution - notes de calcul-études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, schémas, plan de fabrication et de montage établis par l'entrepreneur, ainsi que les plans complémentaires, études de détails et notes de calculs devront être soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Les attachements seront fournis par l'entrepreneur ou l'architecte au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Des pénalités de retard pourront être appliquées après préavis de l'architecte pour non-fourniture des attachements (1/2000ème du montant du lot).

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

➤ Le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge la consommation d'eau et d'électricité.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

L'adjudicataire du marché fournira

- le réfectoire,
- la cabane de chantier,
- les vestiaires,
- les sanitaires,
- le branchement de chantier pour l'ensemble des travaux y compris la démarche

administrative

- le tableau provisoire de protection électrique par la prolongation de ligne à partir du compteur.
- le robinet d'alimentation en eau

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pas de stipulation particulière.

Sécurité

Toute entreprise est tenue de respecter et faire respecter les normes de sécurité et d'hygiène sur le chantier.

La mise à disposition des matériels nécessaires au respect de ces normes est à la charge des entreprises, sauf si le maître d'ouvrage spécifie l'accès à certaines commodités (WC, local pour repas, vestiaires, etc...).

8-4-6-Signalisation des chantiers

Signalisation réglementaire de chantier à poser de façon visible.

Plaques réglementaires

En matière de protection, toute entreprise mettant en place du matériel susceptible de créer un danger ou un incendie devra apposer les plaques réglementaires sur les appareils ou sur les portes des locaux contenant ces appareils.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables

8-4-11-Autorisations administratives

Les entreprises, devant utiliser ou se brancher sur des voies ou des réseaux de distribution publics, prendront en charge la coordination avec les services administratifs compétents.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 10 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont dix jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires papier plus un sur informatique, au plus tard à la demande de réception de travaux :

- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les prescriptions de maintenance des équipements, conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements...

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

Sans objet

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- pour les travaux de bâtiment, d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

9-8-Résiliation

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

[Article 10 - Dérogation aux documents généraux](#)

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4-3 du CCAG par l'article 9-7 du CCAP

Dérogation à l'article 40 du CCAG par l'article 9-4 du CCAP

Fait à Limoges-Fourches, le

Lu et accepté,
L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)

[Le Maître d'Ouvrage](#)

[Le Maître d'œuvre](#)

[L'entreprise](#)

Claire Quilliot / Architecte DE HMONP

10 rue François Millet / 77300 Fontainebleau / 01 72 97 08 41 / 06 59 68 54 57 / clairequilliot@gmail.com